

Actualités

Retour en arrière dans « l'affaire Grégory » : l'annulation de la garde à vue de Murielle Bolle

L'affaire Grégory, non résolue en ce jour car extrêmement complexe, restera certainement un mystère. En janvier 2020, la garde à vue de Murielle Bolle, qui datait de 1984, a été annulée.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a ainsi tiré les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel en 2019, qui avait considéré que cette garde à vue était inconstitutionnelle, notamment parce que la garde à vue, alors régie par d'anciennes dispositions, ne présentait pas de garanties légales suffisantes (droits de la défense : assistance d'un avocat, âge minimum pour être placé en garde à vue...)

Murielle Bolle, à l'époque âgée de seulement 15 ans, avait déclaré que son beau-frère Bernard Laroche était responsable de l'enlèvement du petit Grégory, retrouvé ensuite mort dans la Vologne. Elle s'était ensuite rétractée, ce qui avait suscité de nombreuses interrogations. Mais alors qu'elle clamait l'innocence de son beau-frère, celui-ci a finalement été assassiné par son cousin, Jean Marie Villemin, père de Grégory. L'annulation de la garde à vue s'inscrit plus globalement dans un dossier présentant de nombreuses irrégularités.

Cependant cette annulation est à relativiser, puisqu'elle ne concerne pas les déclarations de Murielle Bolle en tant que témoin. Il s'agit néanmoins d'une décision intéressante en matière de protection des mineurs et des droits de la défense (1).

(1) Il s'agit aussi d'un exemple de déclaration d'inconstitutionnalité portant des dispositions qui ne sont plus en vigueur ni invocables dans les affaires en cours.

Gladys KONATE

La prolongation de plein droit des détentions provisoires, prévue par l'ordonnance du 25 mars 2020 pour faire face à la pandémie du covid-19

Le Conseil d'Etat valide en référé la prolongation de plein droit des détentions provisoires

L'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020 (1) : prévoit une prolongation de plein droit des délais de détentions provisoires allant de 2 à 6 mois en fonction de la peine encourue, y compris pour les mineurs lorsqu'ils ont plus de seize ans et qu'ils sont poursuivis pour des faits criminels ou lorsqu'ils encourrent une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement. Cette prolongation ne donne pas lieu

à débat ni à un passage devant un magistrat. Cette mesure a pour but de limiter les extractions de détenus et la libération de personnes dangereuses pour la société ou susceptibles de faire pression sur des victimes ou témoins.

Cette mesure fait partie des plus contestées de l'ordonnance, c'est ainsi que Louis Boré, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui défendait le recours déposé par le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers et le bâtonnier de Paris devant le Conseil d'Etat, a pu s'émouvoir que ce soit « la première fois depuis la loi des suspects de 1793 que l'on ordonne que des gens restent en prison sans l'intervention d'un juge ».

Face à cette mesure grandement critiquée, la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a rappelé que les détenus pouvaient toujours solliciter leur libération et voir leur situation débattue contradictoirement et a considéré qu' « Il ne serait pas acceptable que la société ou les victimes soient confrontées aux conséquences de l'impossibilité de voir les instructions se poursuivre ou les procès pénaux se tenir dans les délais de la détention provisoire. »

Le Conseil d'Etat, saisi en référé, a validé cette mesure sans même tenir d'audience en estimant que l'ordonnance allongeant les délais de détention provisoire « ne peut être regardée, eu égard à l'évolution de l'épidémie, à la situation sanitaire et aux conséquences des mesures prises pour lutter contre la propagation du Covid-19 sur le fonctionnement des juridictions, (...) comme portant une atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales ».

(1) Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Abrogation de la prolongation de plein droit des détentions provisoires

La prolongation de plein droit des détentions provisoires étaient sans doute la mesure la plus contestée prévue par l'ordonnance du 25 mars 2020, notamment parce qu'il concernait une détention « provisoire » et qu'aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 « Tout homme [est] présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ». Nicole Belloubet avait d'ailleurs affirmé dans une tribune publiée dans Le Monde le 1er avril 2020 que « L'Etat de droit n'est pas mis en quarantaine », un propos peu compatible avec une mesure si éloignée du droit commun.

Dans un contexte de contestations et de fin du confinement, les deux chambres du Parlement ont décidé, dans le projet de loi prorogeant l'Etat d'urgence sanitaire adopté le 10 mai, de mettre fin aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 concernant la détention provisoire. Ainsi, le débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention (JLD) est rétabli dès le 11 mai. Pour la députée Naïma Moutchou (LREM, Val d'Oise) « La prolongation automatique de la détention provisoire était une grave erreur. Nous y mettons fin. »

La prolongation de plein droit des détentions provisoire dénoncée par la Cour de cassation

Deux semaines après le vote de la loi prolongeant l'état d'urgence sanitaire, le 26 mai, c'est au tour de la Cour de cassation de dénoncer la prolongation des détentions provisoires sans juge.

Elle transmet au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) (1) à propos des dispositions en vigueur pendant l'état d'urgence sanitaire. Les magistrats du Quai de l'horloge interprètent l'article, qui avait donné lieu à des divergences d'interprétation. Elle va plus loin en n'attendant pas la décision du Conseil Constitutionnel et en considérant que l'article 16 de l'ordonnance n'est pas conforme à l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que l'intervention du juge judiciaire est nécessaire comme garantie contre l'arbitraire. Cependant, pour faire en sorte que tous les détenus ne soient pas libérés d'office, la Cour de cassation laisse un délai de trois mois en matière criminelle et d'un mois en matière correctionnelle pour que la situation des détenus soient réexaminés par un juge des libertés et de la détention, « a défaut d'un tel contrôle exercé selon les modalités et dans le délai précisés ci-dessus, l'intéressé doit être immédiatement remis en liberté », ajoute-t-elle. Ce mécanisme est semblable à celui prévoyait la loi du 11 mai sur la prolongation de l'état d'urgence sanitaire qui prévoyait une « clause de revoyure », c'est-à-dire un nouvel examen obligatoire des cas concerné. La Cour de cassation fait donc sienne ce mécanisme en raison de la non-rétroactivité de la loi (2).

Certains avocats ont regretté une décision avant tout symbolique, sans réelle portée, à l'image de Maître Thomas Bidnic lorsqu'il énonce que « La Cour de cassation a voulu ménager la chèvre et le chou et n'assume pas sa responsabilité de gardienne constitutionnelle de la liberté individuelle. Des remises en liberté d'office s'imposaient ».

(1) La Cour de cassation reformule ainsi les deux QPC : « Une prolongation de plein droit de toute détention sans intervention du juge, est-[elle] contraire à l'article 66 de la Constitution ? ». L'article 66 de la Constitution prévoit que « nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

(2) La non rétroactivité désigne le fait qu'en principe en droit, une loi ne s'applique qu'aux faits qui se sont déroulés postérieurement à son entrée en vigueur. De nombreuses exceptions existent toutefois.

Adélie JEANSON-SOUCHON

Violences policières : condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme

Dans un arrêt du 30 avril 2020, "Castellani contre France", la Cour a estimé que la France avait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lequel interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Une opération d'interpellation menée par le groupe d'intervention de la police nationale (GIPN) a été jugée insuffisamment planifiée, et relevant d'un

usage de la force disproportionné. Pour plus d'informations, rendez-vous en page 19 de la revue, dans notre étude consacrée à l'influence de la Cour EDH.

Mathilde AMBROSI

L'assemblée vote l'extension de l'expérimentation des cours criminelles départementales

Dans la nuit de du 14 au 15 mai 2020, les députés ont voté une série de mesures visant à désengorger la justice dans le contexte de la crise sanitaire du coronavirus. Parmi ces mesures, on trouve l'extension de l'expérimentation des cours criminelles départementales. Pour rappel, ces cours actuellement en test jugent sans jury populaire les crimes commis par des personnes majeures non récidivistes et punis de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle. Ce dispositif actuellement en cours de test dans neuf départements, pourra être étendu jusqu'à trente départements. Cette mesure a été décriée par certains car cette nouvelle juridiction est encore en phase d'expérimentation et que nous n'avons pas encore de véritable évaluation.

Pour plus d'information sur les cours criminelles départementales et pour découvrir un retour sur les premières audiences, n'hésitez pas à consulter notre article à ce sujet <https://www.lespenalistesenherbe.com/post/la-cour-criminelle-d%C3%A9partementale-retour-sur-les-premi%C3%A8res-audiences-exp%C3%A9rimentales>

Adélie JEANSON-SOUCHON

Affaires

Le cardinal Barbarin relaxé pour non dénonciation d'agressions sexuelles

Par un jugement du 7 mars 2019, le cardinal Barbarin avait été reconnu coupable de ne pas avoir dénoncé les agressions sexuelles commises par le père Bernard Preynat sur de jeunes scouts ; il avait été condamné à une peine de six mois de prison avec sursis. Le 30 janvier 2019, il a été relaxé pour ces mêmes faits conformément aux réquisitions du ministère public. L'arrêt retient pourtant que le cardinal avait bien eu une « connaissance précise » du comportement de Bernard Preynat. Mais elle relève que, sur ce point, le délit de non-dénonciation est prescrit.

La cour d'appel considère l'interprétation de l'article 434-3 du code pénal qui punit le délit de non-dénonciation comme « erronée ». En effet, pour les juges de première instance, l'obligation de dénonciation s'imposait à toute personne ayant connaissance d'un délit commis sur un mineur, même si les faits concernant ce mineur ne pouvaient plus être eux-mêmes poursuivis par la justice et ce, quel que soit l'âge de celui ou de celle qui les avait subis : cela revenait à en faire une infraction imprescriptible. A l'inverse, la cour d'appel a considéré que cet article figurant dans le chapitre relatif aux « entraves à la justice », « l'obligation sanctionnée par le texte ne saurait être considérée comme juridiquement maintenue dès lors que l'infraction principale ne peut plus faire l'objet de

poursuites ». Autrement dit, la prescription du délit principal entraîne la prescription de l'obligation de dénonciation.

De plus, la cour d'appel relève que le cardinal Barbarin n'avait pas à dénoncer les faits en ce que lorsqu'il en a eu connaissance, les victimes étaient en mesure d'agir elles-mêmes. En effet, la cour a considéré qu'« Il n'est pas démontré que ces personnes adultes, toutes insérées socialement, familialement et professionnellement, étaient atteintes d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique [condition d'application de l'article 434-3 du Code pénal] (...) à la date où Philippe Barbarin avait eu connaissance des faits ». Elle considère alors que la souffrance des plaignants, leur difficulté à verbaliser ce qui touche à l'intime, les répercussions psychologiques, la mémoire traumatique et le sentiment de honte ne pouvaient être considérés comme « une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ».

Les parties civiles ont annoncé un pourvoi en cassation.

Adélie JEANSON-SOUCHON

L'affaire Mila

L'affaire Mila a commencé le 18 janvier 2020, date à laquelle une jeune fille de 16 ans, Mila, a posté une "story" sur le réseau social Instagram. La polémique a démarré en raison des paroles de cette jeune fille, laquelle a déclaré "rejeter toutes les religions", et a particulièrement critiqué la religion musulmane.

De nombreuses menaces de mort, s'en sont suivies sur les réseaux sociaux, ainsi qu'un véritable harcèlement. En raison de la divulgation de l'adresse de la jeune fille, et d'autres informations personnelles, elle a arrêté d'être scolarisée, et a dû être placée sous protection policière.

Une enquête pour "provocation à la haine à l'égard d'un groupe de personnes, à raison de leur appartenance à une race ou une religion déterminée" a été ouverte contre Mila, et classée sans suite à la fin du mois de janvier. Le Procureur de la République a en effet estimé que les propos tenus par la jeune fille ne constituaient pas une provocation à la haine.

En ce qui concerne l'enquête pour menaces de mort, menace de commettre un crime et harcèlement, elle est toujours en cours.

L'affaire Mila a provoqué de nombreuses controverses politiques et juridiques. Nicole Belloubet a notamment, dans une intervention à la radio le 29 janvier 2020, tenu des propos ayant été vivement critiqués. Cette dernière, après avoir rappelé que les menaces de mort sont "inacceptables" dans une démocratie, a affirmé que les insultes envers la religion constituent une "atteinte à la liberté de conscience". La Ministre de la Justice a reconnu son erreur par la suite. En effet, les propos de cette dernière laissaient penser que la liberté de conscience et d'expression —de Mila en l'occurrence— sont limitées par la religion. Cette implication, extrêmement problématique car faisant écho au délit de blasphème qui n'existe pas en droit français, a provoqué de nombreuses controverses pour son inexactitude juridique.

Alors que les débats se sont multipliés, cette affaire a relancé des débats que l'on pensait clos, au sujet de la liberté d'expression, et du délit de blasphème, qui n'existe pas en droit positif français.

Mathilde AMBROSI

L'affaire Balkany

On rappelle que le procès relatif à l'affaire Balkany se décline en deux volets : un volet concernant des faits de fraude fiscale, et un volet relatif au blanchiment de fraude fiscale aggravée. Pour ces deux volets, les jugements en première instance ont été suivis d'arrêts en appel.

Jugements de première instance

En matière de fraude fiscale, Patrick Balkany avait été condamné à quatre ans d'emprisonnement, assorti d'un mandat de dépôt (1). Son épouse, Isabelle Balkany, avait écopé de trois ans d'emprisonnement pour les mêmes faits, mais n'avait pas été incarcérée pour des raisons de santé. Ces peines avaient été assorties d'une inéligibilité et d'une interdiction d'exercer d'une durée de 10 ans.

En ce qui concerne les faits de blanchiment de fraude fiscale aggravée, Patrick Balkany a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, avec mandat de dépôt, et son épouse avait écopé de 4 ans, mais sans mandat de dépôt, toujours en raison de son état de santé.

Sortie de prison de Patrick Balkany

La sortie de prison de Patrick Balkany a été prononcée par la Cour d'appel de Paris le 12 février 2020. Ce dernier était incarcéré depuis septembre 2019, où il purgeait une peine pour fraude fiscale et blanchiment aggravé.

Il a été libéré en raison de son état de santé, évalué comme incompatible avec la détention par une expertise médicale. Patrick Balkany est en conséquence soumis à un contrôle judiciaire.

Arrêts d'appel

En ce qui concerne le premier volet de l'affaire, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée le 4 mars 2020. Elle a confirmé le jugement de première instance rendu le 13 septembre 2019, lequel déclarait le couple Balkany coupable de faits de fraude fiscale s'étalant entre 2009 et 2015. Si la déclaration de culpabilité a été confirmée, la peine décidée a, elle, été modifiée. En effet, la peine d'emprisonnement de quatre ans a été assortie d'un sursis d'une année, et aucun mandat de dépôt n'a été décerné. Le couple n'a pas formé de pourvoi en cassation sur cette question.

En ce qui concerne le second volet de l'affaire, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée le 27 mai 2020. Elle a confirmé le jugement de première instance en date du 18 octobre 2019, qui déclarait

les époux coupables de blanchiment de fraude fiscale aggravée et d'omission déclaratives et évaluations mensongères de patrimoine. Alors qu'en première instance, Patrick Balkany avait été relaxé de prise illégale d'intérêts, il a été déclaré coupable de ces faits en appel. La Cour d'appel a ainsi condamné Patrick Balkany à cinq ans d'emprisonnement, et son épouse Isabelle à quatre ans d'emprisonnement, ainsi qu'à des peines d'inéligibilité et d'interdiction d'exercer pendant dix ans. En outre, la Cour les a condamnés chacun à payer une amende 100 000 €. Ils devront de plus payer 1 million d'euros de dommages et intérêts à l'État au titre de la mobilisation de ses services afin d'identifier leur patrimoine dissimulé à l'étranger. Le couple Balkany a formé un pourvoi en cassation sur ce volet de l'affaire.

(1) Ordre donné au chef d'un établissement pénitentiaire par une juridiction pénale ou un juge des libertés et de la détention de recevoir et de détenir, selon les cas, une personne mise en examen faisant l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire, soit d'un prévenu.

Mathilde AMBROSI

Michel Fourniret avoue avoir tué Estelle Mouzin

Surnommé l'ogre des Ardennes, Michel Fourniret est un tueur en série. Il est reconnu coupable de huit meurtres accompagnés de viol. Il fait partie des quatre condamnés à la perpétuité réelle assortie d'une période de sûreté illimitée (1).

Monique Olivier, sa femme, l'aidait à enlever les jeunes filles. Elle a également été condamnée à la perpétuité mais accompagnée, quant à elle, d'une période de sûreté de 28 ans (2).

Il est possible que Michel Fourniret et sa femme soient liés à d'autres disparitions, comme le démontre l'affaire Estelle Mouzin. La petite fille âgée de 9 ans a disparu à en 2003, à Guermantes, en rentrant de l'école.

D'énormes soupçons pesaient sur Fourniret concernant son implication dans la disparition de la fillette, notamment depuis qu'une photo de la victime avait été retrouvée sur son ordinateur. Cependant, un appel téléphonique semblait prouver qu'il se trouvait en Belgique au moment des faits.

Ce n'est que 16 ans plus tard que sa femme Monique Olivier décida de faire tomber l'alibi de son mari. Plus précisément, c'est l'une de ses co-détenue qui a décidé de faire parler Monique Olivier afin d'obtenir la vérité sur cette triste affaire. Suite aux révélations de cette dernière, Michel Fourniret fut placé en examen pour le meurtre de la fillette. Le 7 mars dernier, et après avoir toujours nié une quelconque implication, il finit par avouer avoir tué la petite Estelle.

Malgré les aveux (3), il va être difficile de retracer exactement les faits car celui qu'on surnomme l'ogre des Ardennes est atteint de la maladie d'Alzheimer. Suite à cela, des fouilles ont eu lieu au domicile des Fourniret, mais rien n'a été trouvé...

(1) La période de sûreté est une modalité d'exécution de la peine qui fait obstacle à tout aménagement de peine. Ainsi, lorsqu'elle est illimitée, cela signifie que la personne condamnée ne

peut pas espérer obtenir une libération conditionnelle d'une semi liberté, d'une permission de sortie d'un placement à l'extérieur, d'un fractionnement de peine et d'une suspension ordinaire de peine...

(2) Cela signifie qu'au bout de 28 ans, Monique Olivier pourra espérer obtenir un aménagement de peine comme la libération conditionnelle

(3) Il convient de rappeler que l'aveu n'est plus « la reine des preuves ». Cela sera donc soumis à l'intime conviction des juges

Pauline ROSSI

Exceptionnel : la responsabilité de l'Etat engagée pour « faute lourde » après un féminicide

Une décision exceptionnelle a eu lieu le 16 mars, date où le Tribunal de Paris a condamné l'Etat français après le féminicide de Isabelle Thomas, assassinée dans sa voiture avec ses parents par son ex-compagnon en 2014.

Au moment de l'assassinat, l'ex-compagnon était placé sous contrôle judiciaire, avec interdiction de rencontrer Isabelle, en attente de son jugement quelques mois plus tard. Cela faisait suite à un dépôt de plainte par Isabelle, qui s'était présentée au commissariat couverte de nombreux bleus et avait raconté l'ensemble des violences subies. Cependant, il a violé de manière répétée son contrôle judiciaire pour aller rencontrer Isabelle, la menacer et la suivre. Celle-ci avertit alors les services de police plusieurs fois et dépose une main-courante, sans qu'il ne se passe rien jusqu'au jour du drame.

Le procès pénal n'aura malheureusement jamais lieu car l'ex-compagnon s'est suicidé en détention, ce qui éteint l'action publique. Néanmoins, une action a été intentée contre l'Etat pour « fonctionnement défectueux du service de la justice » (1). A ce titre, le tribunal de Paris a retenu la responsabilité de l'Etat pour faute lourde à cause d'une négligence fautive manifestée par l'inaction des services de police, qui « n'ont pas tout mis en œuvre pour retrouver l'auteur des faits », face aux violations répétées du contrôle judiciaire. Il s'agit d'une décision exceptionnelle car jusqu'à présent, seules deux décisions similaires en cas d'homicides conjugaux avaient été rendues.

(1) Cette action ne relève pas du droit pénal mais du droit administratif (responsabilité administrative)

Gladys KONATE

Cédric Herrou relaxé en appel

Le 13 mai 2020, Cédric Herrou était relaxé par la Cour d'appel de renvoi suite à une cassation. Retour sur cette affaire d'aide aux migrants dans laquelle Cédric Herrou et son co-prévenu étaient poursuivis pour avoir facilité la circulation et le séjour de migrants et les avoir aidés à traverser la frontière franco-italienne :

Suite à une première condamnation, Cédric Herrou et son co-prévenu avaient saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. Le 6 juillet 2018 (1), le Conseil Constitutionnel élevait la fraternité au rang de principe constitutionnel. Cette décision était consacrée dans l'article 38 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie prévoyant qu'il n'est pas possible de poursuivre pénalement une personne lorsque « l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire. ».

Par sa décision du 12 décembre 2018, la Cour de cassation prenait pour la première fois acte du « principe de fraternité » et décidait de casser l'arrêt de condamnation d'août 2017 par lequel Cédric Herrou avait été condamné à quatre mois de prison avec sursis. Suite à la cassation, la Haute juridiction a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Lyon qui a encore une fois relaxé Cédric Herrou en ce qui concerne l'aide à l'immigration clandestine.

Le parquet a formé un pourvoi en cassation contre cette décision. C'est donc l'Assemblée Plénière qui aura le dernier mot sur cette affaire et pourra rappeler avec fermeté la juste interprétation des textes qu'il conviendra d'adopter.

(1) Décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018, M. Cédric H. et autre [Délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger]

Adélie JEANSON-SOUCHON

Violences intra-familiales : condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme

Dans un arrêt inédit rendu le 4 juin 2020, "Innocence en danger et Enfance et partage contre France" la Cour EDH a estimé que la France a violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lequel interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants.

Selon la Cour, l'Etat n'a pas pris les mesures nécessaires et appropriées afin de protéger une enfant victime de maltraitances de la part de ses parents, lesquelles ont abouti à son décès en août 2009.

Les autorités avaient été averties de ces maltraitances dès le mois de juin 2008, suite au "signalement pour suspicion de maltraitance" de la directrice de son école.

Même si elle reconnaît la réactivité du Procureur de la République suite à ce signalement, la Cour met en exergue le fait qu'un agent de police n'a été saisi que treize jours plus tard, ou encore que les enseignants n'ont pas été entendus, ce qui a empêché le recueil d'informations sur le contexte et la découverte des blessures.

Par ailleurs, elle estime qu'il aurait été utile de procéder à des actes d'enquête apportant des éléments sur l'environnement familial, une audition des parents dans le cadre d'une enquête, avec des questions ciblées, plutôt qu'à leur domicile ou devant un médecin expert.

La Cour propose également la participation d'un psychologue lors de l'audition de l'enfant, mais aussi la mise en oeuvre de précautions lors du classement sans suite, comme l'information au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), ce qui aurait pu permettre de maintenir une surveillance de la situation.

Pour la Cour, le classement sans suite pur et simple, ajouté au défaut d'existence d'un système qui permettrait de centraliser les informations ont diminué les chances de surveillance de l'enfant.

Les deux associations de protection de l'enfance requérantes dans cette affaire (Innocence en danger et Enfance et partage), avaient été déboutées par la Cour de cassation en 2014, qui avait jugé que la responsabilité de l'Etat n'était pas engagée dans le décès de la fillette. Elles ont saisi la Cour EDH en 2015, se prévalant du fait que les autorités françaises n'avaient pas suffisamment protégé l'enfant des violences subies de la part de ses parents.

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que le système français a failli à protéger cette enfant des sévices subis de la part de ses parents, ayant entraîné son décès. Pour la Cour, le manquement de l'Etat à ses obligations positives de protection a entraîné la violation de l'article 3 de la Convention EDH.

Mathilde AMBROSI

Prisons

Conditions de détention indignes : condamnation de la France par la Cour européenne des Droits de l'Homme

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans une décision "J.M.B. et autres contre France" rendue le 30 janvier 2020, a condamné la France en raison des conditions de détention indignes.

Il s'agit de la première décision de la Cour condamnant la politique carcérale globale française, et non une condamnation concernant un seul individu. Cette décision a été rendue à l'occasion de 32 requêtes introduites par des personnes détenues dans 6 établissements pénitentiaires différents, qui revêtaient des similarités en ce qui concerne les conditions de détention, c'est-à-dire un important surpeuplement carcéral structurel, et des installations à la fois vétustes et insalubres. Le montant de la condamnation, qui s'échelonne entre 4.000 € et 25.000 € selon les détenus (1), est historiquement important, symbole de la portée de cette décision.

La condamnation prononcée par la Cour se fondait sur la violation par la France des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 3, qui protège contre les traitements inhumains et dégradants, a été violé selon la Cour, car l'espace vital des détenus en cellule collective était inférieur à 3 mètres carrés. La Cour a en outre estimé que les possibilités de sorties de la cellule et d'accomplissement d'activités étaient trop restreints pour pouvoir compenser cet espace vital réduit.

L'article 13, qui consacre le droit à un recours effectif, a selon la Cour également été violé. Cette dernière a considéré que le pouvoir d'injonction du juge administratif, notamment à l'occasion de référé-liberté et des référés mesures-utiles, revêt une portée pratique trop limitée ne permettant pas de mettre fin aux atteintes à la dignité dans le cadre carcéral.

Au visa de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la Cour a suggéré à la France trois mesures-clefs : la suppression du surpeuplement carcéral, l'amélioration des conditions de détention, et la mise en oeuvre d'un recours préventif.

(1) <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/conditions-de-detention-indignes-france-condamnee-parcedh#.XpyRiZppGu4>

Mathilde AMBROSI

Aux municipales, les détenus n'ont pas pu voter en prison

L'an dernier pour les élections européennes (élection à listes nationales) des élections avaient été organisées en prison, mais seuls 8% des détenus en droit de voter environ avaient participé à ces élections. Cette année, aucun bureau de vote ne sera ouvert dans les établissements pénitentiaires, en raison de difficultés d'organisation selon l'administration pénitentiaire. En effet, le scrutin est organisé en deux tours et il aurait fallu envoyer les bulletins dans des communes différentes avant et après le scrutin, en fonction du lieu d'inscription des détenus. Cette absence de possibilité pour les détenus de voter pose question car les détenus restent des citoyens français et devraient normalement pouvoir voter (si on exclut bien sûr ceux qui sont déchus de leurs droits civiques).

Pour voter, les seules solutions pour les détenus sont donc l'obtention d'une permission de sortie pour rejoindre le bureau de vote, ou le vote par procuration. Selon Le Monde, « environ 2 % de la population carcérale a ainsi voté lors de la présidentielle de 2017 ».

L'administration pénitentiaire affirme que des mesures seront adoptées « dès 2021 ». Les détenus devraient pouvoir confier des procurations à des citoyens votants dans une commune autre que la leur. À leur arrivée en prison, ils devraient aussi se voir inscrits « systématiquement » sur une liste électorale.

Adélie JEANSON-SOUCHON

L'impact du coronavirus sur les prisons: comment les établissements pénitentiaires font faces à la crise sanitaire ?

Même si cela n'est pas beaucoup évoqué dans les médias, les établissements pénitentiaires sont également touchés par la crise sanitaire liée au coronavirus.

Le risque de contagion y est important et pourrait avoir des conséquences dramatiques car qu'il s'agit de lieux clos, où la surpopulation rend difficile le respect des mesures de préventions.

Les mesures prises suite à la propagation du virus

Malheureusement, les établissements pénitentiaires n'ont pas été épargnés par cette crise. Cela a même conduit au décès d'un détenu et d'un surveillant pénitentiaire est également décédé des suites du Covid- 19. 186 détenus ont été testés positifs au coronavirus et 925 sont en confinement sanitaire. En ce qui concerne les agents pénitentiaires, 66 ont été testés positifs. Un décès est également à déplorer (1).

Afin d'éviter la propagation du virus dans les établissements pénitentiaires et éviter de nouveaux décès, des mesures ont été prises par les prisons. En effet, certains établissements ont décidé de restreindre le droit de visite ainsi que le droit de promenade.

De plus, ces mesures ont été très mal accueilli par les détenus. Cela a même conduit à des émeutes, notamment à la prison de Béziers où les prisonniers ont refusé de rentrer de la promenade en signe de protestation.

L'intervention de la Ministre de la justice: vers une fin de la surpopulation carcérale ?

La ministre de la Justice est alors intervenue le 19 mars dernier afin que les prisonniers acceptent mieux les mesures de restrictions mises en place. Ainsi, afin de pouvoir rester en contact avec leur famille, chaque détenu bénéficiera d'un crédit de 40 euros sur son compte téléphonique. Afin de compenser la restriction du droit de promenade, l'accès à la télévision devient gratuit. Les détenus les plus démunis pourront également bénéficier d'une aide de 40 euros pour « cantiner ».

Surtout, afin de désengorger les prisons et pour éviter une nouvelle propagation du virus Nicole Belloubet a demandé aux juridictions de « différer la mise à exécution des courtes peines d'emprisonnement ». Elle a demandé la libération des détenus pour lesquels il reste moins de deux mois de détention à purger et qui n'ont pas été condamnés pour un crime, des faits liés au terrorisme ou des violences conjugales. Ils seront assignés à domicile et pourront être réincarcérés s'ils ne respectent pas les obligations du confinement.

C'est ainsi que 13 500 détenus ont été libérés depuis le début de la crise, ce qui a permis de lutter contre la surpopulation carcérale. En effet, désormais, le taux d'occupation des prisons est inférieur à 100 % des capacités.

La ministre de la Justice craint, cependant, que les prisons se remplissent de nouveau avec la fin du confinement. Elle invite donc les magistrats à prendre en compte l'échelle des peines renouvelée par la loi du 23 mars 2019, en vigueur depuis le 24 mars dernier. En effet, cette loi incite les

magistrats à prononcer la peine d'emprisonnement en dernier recours au profit des différents aménagements de peine.

Également, dans une lettre ouverte, le Syndicat national des directeurs pénitentiaires a demandé à E. Macron de tout mettre en oeuvre « pour en finir avec la surpopulation carcérale », car la réduction de nombre de détenu à démontrer que cela est possible. Certains professionnels ont aussi proposé la mise en place d'une amnistie portant sur les courtes peines. Cependant, le silence de la ministre de la Justice à cet égard semble démontrer sa désapprobation.

(1) *Chiffre à jour du 3 juin*

Pauline ROSSI

Tour du monde

En Allemagne : l'interdiction du suicide assisté jugée inconstitutionnelle

Alors qu'en France le suicide assisté est interdit, la Cour constitutionnelle allemande a censuré en février une loi interdisant l'assistance organisée au suicide par des médecins ou associations.

Cette décision, qui revient à autoriser le suicide assisté sous condition d'encadrement par le législateur, a de quoi surprendre dans un pays comme l'Allemagne marqué par une tradition catholique. Ainsi, le président de la Cour a notamment précisé qu'il faut avoir « la liberté de s'ôter la vie et de demander de l'aide pour le faire ».

Aujourd'hui la question du suicide assisté et du « droit à la mort » fait l'objet de vifs débats, notamment en Europe, où les disparités sont fortes. Ainsi, alors que la France tolère le « laisser mourir » (la sédation profonde et continue) et non le « faire mourir » (qui constitue une infraction pénale), d'autres pays refusent toute aide à la mort (Irlande ou Pologne), tandis que certains ont dépénalisé le suicide assisté (Italie).

Gladys KONATE

Aux Etats-Unis : Harvey Weinstein condamné à 23 ans de réclusion criminelle

Déclencheur malgré lui du mouvement international #MeToo, Harvey Weinstein a été condamné le 23 février 2020 à une peine de 23 ans de prison à l'issue de son procès à New York.

Le célèbre producteur de 68 ans a été reconnu coupable de deux crimes : un viol au 3ème degré (à l'encontre d'une personne incapable de donner son consentement) et une agression sexuelle avec violence. Cette peine a été fixée par le juge, après le verdict du jury et il s'agit d'une peine plutôt sévère : en effet, le juge a suivi les réquisitions du parquet favorables à une peine plus longue. Harvey Weinstein encourait en effet 29 ans de réclusion criminelle.

Il s'agit de l'étape finale d'un procès qui était attendu. En effet, l'affaire Weinstein a permis de révéler l'impunité globale des agresseurs sexuels et a entraîné une libération de la parole féminine sur le plan international.

Gladys KONATE

En Espagne : les résultats Google devront faire figurer en premier l'acquittement d'une personne

Bonne nouvelle pour le droit à l'oubli numérique (plus précisément, le « droit au déréférencement »), chez nos voisins ! Le 6 mars, le tribunal de l'Audience nationale espagnole (1) a décidé que l'acquittement d'une personne poursuivie en justice devra désormais apparaître en premier dans les résultats Google. Le tribunal a ainsi donné raison à un psychologue innocenté dans une affaire d'agression sexuelle. Le raisonnement est compréhensible : pourquoi continuer à suspecter une personne déjà innocentée ? Cette décision permettrait de donner un poids social réel aux acquittements, car l'individu innocenté ne doit pas être éternellement présenté à la société comme un suspect.

Cependant, deux droits importants devaient être mis en balance dans cette décision : le droit à la protection des données personnelles d'une part, et la liberté d'expression d'autre part. C'est pourquoi le tribunal a décidé qu'il s'agirait simplement de hiérarchiser les résultats sur Google et non pas de les supprimer. En effet, il a rappelé à cet égard que la liberté d'expression prime sur la protection des données personnelles.

Cette décision suit la décision de la Cour de justice de l'Union Européenne qui, en 2014, avait ordonné à Google et aux autres moteurs de recherche opérant en Europe de permettre aux personnes de faire disparaître certains résultats si les informations fournies étaient inadéquates, dénuées de pertinence ou excessives.

(1) Tribunal espagnol à compétence nationale

Gladys KONATE